

Nesse

366

18

29 28

36 60

6588

FRC 3.25979A

Case
FRC
23246

LETTRE

A U N

CURÉ PATRIOTE.

THE NEWBERRY
LIBRARY

40
81
83 2
00 2

82 2

1835

1835

LETTRE

A U N

CURÉ

P A T R I O T E ,

Qui a des doutes sur son serment, d'après

deux brefs attribués au pape.

PAR J. F. NUSSE, CURÉ, MAIRE DE CHAVIGNON,

des Sociétés des Amis de la Constitution

de Paris, Laon et Soissons.

A L A O N ;

DE L'IMPRIMERIE DE VEUVE MELLEVILLE,

ET FILS, LIBRAIRES, RUE CHATELAINE.

1 7 9 1.

REVISED

1880

THE

AMERICAN

...

...

...

...

...

...

...

...

...

LETTRE

A UN CURÉ PATRIOTE,

*Qui a des doutes sur son serment,
d'après deux brefs attribués au pape.*

VOTRE ame est agitée, mon cher confrere, d'après les deux écrits qui circulent en ce moment sous le nom de brefs du pape.

Vous desirez qu'on publie quelques éclaircissemens pour dissiper les doutes qu'ils peuvent exciter.

Je vous satisferai. Il y a long-tems que j'ai contracté l'obligation de combattre de toutes mes forces ce qui s'oppose à la gloire de la religion et au bonheur de ma patrie.

J'ai lu ces deux prétendus brefs. Je sais qu'ils ont décidé quelques ames foibles à revenir contre leur serment par une lâche désertion, je sais que les ennemis de la cause publique multiplient leurs efforts et redoublent leurs manœuvres pour faire des parjures,

que l'intrigue travaille sous le manteau de la religion , quoiqu'avec des moyens qu'elle désavoue. Je recueille dans les sources de la tradition des armes pour me présenter au combat ; il ne s'agit pas de donner un pamphlet , mais une discussion.

En attendant, je vous fais quelques réflexions.

1.° Comment des écrits sans authenticité peuvent-ils produire quelque effet ?

2.° Comment des pasteurs françois , imbus des saines maximes, peuvent-ils donner tant d'extension à une autorité dont nos peres nous ont montré les bornes ?

3.° Comment des hommes dont l'âge et la profession annoncent la maturité, peuvent-ils marquer autant d'inconstance ?

4.° Enfin comment des citoyens peuvent-ils trahir la cause de la patrie , après l'avoir embrassée d'une manière aussi solennelle ?

La première réflexion devrait suffire, mon cher confrere, pour vous tranquilliser. D'où viennent ces brefs, qui font tant de bruit ? sont-ce réellement des brefs ?

Consultons les formes admises dans le royaume pour l'admission, la publication, l'exécution des rescrits de ce qu'on appelle la cour romaine, ou, pour

parler plus chrétiennement, du premier siege pontifical.

Ces rescrits doivent être adressés au roi. Le monarque les fait examiner dans son conseil. Il les envoie aux tribunaux pour l'enregistrement; ceux-ci les renvoyent aux évêques, qui les publient. Une juste défiance des prétentions ultramontaines nécessite ces précautions, qui sont une loi du royaume, un point essentiel des libertés de l'église gallicane.

Sans ces formes, aucun mandat du pontife romain n'est reconnu pour authentique, et par conséquent n'est exécutoire.

Les provisions de bénéfices, les dispenses, les écrits dogmatiques, les bulles même de jubilé ont besoin d'un EXEQUATUR. Nos adversaires eux-mêmes ne sauroient le nier.

Maintenant je vous demande si vous trouvez ce caractère, le seul légal, le seul auquel on puisse ajouter foi, dans les deux prétendus brefs dont il est question.

Dans un tems où toutes les passions violemment agitées enfantent une multitude de productions éphémères, je trouve chez les marchands de nouveautés, deux brefs sous le nom de Pie VI. Ces écrits pseudonymes se vendent comme mille autres pamphlets.

On m'assure qu'il y en a encore plusieurs, qu'il y en a même de différentes éditions. Ici j'en vois un du 10 mars, sous le nom d'un certain Royou, qui prévient que les seuls véritables sont signés de sa main : c'est m'avertir qu'il y a des éditions contrefaites.

Je demande quel est ce nouveau publicateur des lettres apostoliques ? Royou est-il protodataire du pape ? Ou bien est-il garde des sceaux de France ? Est-il du moins greffier d'un tribunal ou d'une administration ?

Non, c'est l'auteur d'un libelle périodique contre nos droits, et de mille calomnies contre les bons citoyens, sous le nom d'Ami du Roi, qu'il profane au grand scandale de la nation.

Je compare la traduction françoise avec le prétendu original latin ; j'y vois des infidélités.

Je trouve un second bref, du 13 avril ; celui-ci n'est plus signé Royou ; il est ainsi annoncé : Nouvelle édition, plus correcte et plus fidelle. Ce titre seul m'oblige de m'en défier. Un écrit dogmatique ne se fait pas à deux fois ; il ne doit pas avoir besoin de correction. Il faut que nous soyons assurés de son exactitude et de sa fidélité. La prudence me fait donc un devoir de n'accorder aucune foi à ces écrits jus-

qu'à ce qu'ils ayent été promulgués sous une forme juridique.

Je me sou mets à nos décrets , parce que j'y lis le nom du roi qui les a acceptés ou sanctionnés, et celui de l'administration qui les publie. Si nous avons été trompés en certaines provinces par des décrets supposés, à combien plus forte raison devons-nous exiger toute la rigueur des formes pour l'authenticité de ce qui nous vient du dehors.

Et qu'on ne dise pas que les changemens survenus dans notre gouvernement ne permettent pas l'usage des anciennes formes. Nous avons toujours un roi, une législation, des administrations et des tribunaux. C'est par cette voie que nous devons recevoir, comme ci-devant, ce qui vient du pontife romain. Le gouvernement n'est pas changé, pour donner plus de facilité à la surprise, mais au contraire pour multiplier les moyens de prudence, et pour empêcher la séduction.

Que si nos adversaires me répondoient qu'il étoit impossible, dans les circonstances, d'employer les formes légales, parce que le roi, l'assemblée nationale et les tribunaux n'auroient jamais admis ces brefs, c'est par cette raison que nous ne devons pas les recevoir. S'ils attentent à notre gouvernement s'ils atta-

quent nos loix, s'ils s'opposent à la régénération et au bonheur de l'État, comment aucun citoyen aura-t-il la témérité criminelle de s'y soumettre? Alors ce n'est plus au pontife romain, qui est lui-même partie intéressée, c'est à l'église universelle à juger.

Autre raison de réprover ces écrits comme supposés. Ils ne sont pas, ils ne sauroient être l'ouvrage du pape.

Le bref du 10 mars est plein d'expressions ameres et d'inculpations contre l'assemblée nationale.

Ce n'est pas à ces traits que nous pouvons reconnoître le pere commun des fideles. 1.^o Sa prudence n'auroit pas attendu si long-tems, si elle eût cru que la religion pût recevoir quelqu'atteinte de notre nouvelle constitution. Dès le commencement d'août et de novembre 1789, l'Assemblée nationale avoit annoncé, par ses décrets, ses dispositions sur les réformes que nécessitoit le clergé. Le pape n'a pu l'ignorer; il a connu en juin et juillet 1790, d'une maniere plus détaillée, l'objet de ces réformes.

Cependant, suivant le premier bref, il auroit gardé le silence jusqu'au mois de mars 1791.

S'il eût vu des dangers pour la foi, ne nous auroit-il pas arrêté dès le commencement, comme un exact et sage surveillant, suivant cette prudente ma-

xime : *PRINCIPIIS OESTA*. Dira-t-on qu'il a attendu que tous les décrets fussent rendus, leur exécution consommée, la nomination et l'installation des pasteurs achevés, le serment prononcé, pour se réserver de détruire à la fin tout cet ouvrage constitutionnel? Ne seroit-ce pas vouloir tout troubler, tout diviser, que de prétendre forcer un grand Etat à une marche rétrograde, qui est devenue humainement impossible?

Et remarquez ici deux preuves certaines de supposition. Ces deux brefs sont donnés dans un intervalle de trente-quatre jours. Dans le premier, le pape prie les évêques françois, comme étant au centre des événemens, de lui donner des renseignemens, de lui indiquer des expédiens de conciliation qu'il puisse examiner avec soin et soumettre à une mûre délibération. Or, il ne faut pas moins de vingt-quatre jours pour l'envoi d'une lettre à Rome et le renvoi de la réponse. Les évêques pour instruire le pape, et celui-ci pour examiner mûrement cette instruction, n'auroient donc pas employé plus de huit jours. C'est ce qu'on ne croira jamais, quand on connoit la lenteur des opérations romaines. De plus, le second bref parle d'une lettre de communion de M. Marolle, évêque du Département de l'Aisne. Or, la date de celle-ci est postérieure à celle du bref. Les falsificateurs ne pensent pas à tout.

2.° Le style du bref n'est pas le langage de la paternité. Quel doit être le premier objet de la sollicitude du pape depuis deux ans, s'il appréhendoit la violation des règles ecclésiastiques? Une instruction lumineuse, une explication qui ne laissât rien à désirer sur les objets qui pouvoient blesser sa délicatesse, des paroles de paix.

Il lui devoit suffire de pressentir ce qu'il regardoit comme un mal, pour en préparer le remède. Or, les remèdes de l'église sont doux, c'est la main de la charité qui les administre; l'église est une tendre mère qui va au-devant des maux, et nous ne voyons dans le premier bref que des paroles pleines de fiel. Ce n'est donc pas l'ouvrage du pape, notre respect pour lui nous empêche d'y croire.

Le bref du 13 avril peut encore moins être son ouvrage. Il prononce des censures et menaces de l'excommunication. Vous connoissez les règles, mon cher confrère; vous savez qu'en certains cas, nous regardons le pape comme un juge d'appel, mais que jamais, en fait de jugement, l'église de France ne lui a accordé l'initiative.

Je ne parle pas des jugemens dogmatiques et généraux qu'il peut proposer à l'église, et qui n'ont de force qu'après son acceptation; je parle des censures contre les particuliers.

Or, d'après ce second bref, voilà tous les prêtres citoyens suspens à cause du serment civique qu'ils ont prêté. Voilà plusieurs évêques nominativement frappés des censures, et nous sommes tous menacés de l'excommunication, si nous ne renonçons à nos loix patriotiques dans le terme préfixe de quarante jours.

Je demande qui nous a accusés? A quel tribunal nous avons été cités? Comment nous avons été entendus? Quel est le premier juge qui nous a condamnés?

Quoi! Sans aucune procédure préalable, sans aucune information ni sentence juridique de l'évêque diocésain, du métropolitain, du primate, sans aucun appel de notre part, voilà le pape saisi de l'affaire, le voilà qui prononce, le voilà le premier juge et le juge souverain!

Il faudroit jeter au feu toutes les libertés de l'église gallicane, ce monument précieux de l'ancienne discipline universelle, et avec elles toutes les loix du royaume, si l'on vouloit reconnoître cette sentence pour juridique. Elle est irrégulière, elle est nulle. Fussions-nous même coupables, elle ne sauroit avoir aucun effet.

N'oublions donc pas, mon cher confrere, qu'au-

cun François ne sauroit être cité ni jugé à Rome; que le pape est obligé d'envoyer des commissaires en France pour prononcer sur les lieux, et d'après les premières informations, que le droit qui lui a été accordé par nos loix est de confirmer ou d'infirmer les premiers jugemens canoniques, mais qu'il n'a et ne sauroit avoir l'initiative.

Nous devons donc croire, pour l'honneur du pape, qu'il n'a point donné le bref du 10 mars, cet écrit perturbateur. Le premier vicaire du fils de Dieu, le chef de ses ministres sait qu'il n'a pas été établi pour détruire, mais pour sauver : qu'il n'est pas non plus l'auteur du bref du 13 avril. Il connoit les regles, il n'a pu les transgresser aussi ouvertement et s'exposer à faire une nullité. Ce n'est pas ici un voyage de Vienne, c'est l'acte d'autorité le plus étonnant et le plus hardi qui puisse se présenter à l'imagination.

Je demande maintenant comment des pasteurs françois pourroient, en acceptant ces brefs, donner à l'autorité du pontife romain un excédent qu'elle n'a pas, et ne sauroit avoir?

Nous respectons l'autorité du premier siege, mais tant qu'elle ne sort pas de ses bornes. Nous reconnoissons dans celui qui l'occupe une primauté de surveillance, d'inspection, d'avertissement dans tout ce qui intéresse la religion, avec le droit de dénoncer

ce qui lui porteroit atteinte, et d'en proposer la correction à l'église; car le siege de Rome n'est point la principale autorité ecclésiastique : ce sont les conciles généraux.

Encore lorsqu'il ne s'agit que de point de discipline, les conciles généraux eux-mêmes ne sauroient forcer une nation à recevoir leurs réglemens. C'est ainsi que nous n'avons jamais admis ceux du concile de Trente, parce qu'ils préjudicioient à nos droits.

Et le pontife romain pourroit donner seul une décision beaucoup plus attentatoire aux droits de la nation que ne l'étoient tous ces réglemens ensemble, et nous contraindre par des censures à la recevoir!

Prenez garde, mon cher confrere, qu'il appartient essentiellement à la religion chrétienne que, toutes les fois que les dogmes et la morale sont respectés, elle puisse s'accommoder avec les loix et les usages de tous les empires; I. C. n'est pas venu pour troubler le monde.

D'après ces principes incontestables, dont l'église de France ne s'est jamais départie, comment pouvons-nous croire que le pape ait droit de nous forcer à abjurer une constitution si conforme à l'évangile, si nécessaire au bonheur de l'Etat?

Nos peres étoient-ils obligés d'obéir au pape, lorsqu'il favorisoit la ligue contre le bon Henri IV?

Etoient-ils obligés d'obéir au pape, lorsqu'il entreprenoit sur l'autorité de Philippe le Bel, lorsque, quelques siècles auparavant, il favorisoit la révolte des enfans de Louis le Débonnaire contre leur pere? Au contraire les évêques lui mandoient alors que, s'il venoit pour les excommunier, lui même s'en retourneroit excommunié par eux, parce qu'ils ne voyoient pas dans les anciens canons qu'il eût ce droit. » Si excommunicaturus adveniret, excommunicatus abiret, quum aliter se habeat antiquorum canonum auctoritas ».

On sait ce que Saint Louis fit d'une bulle qu'il trouva attentatoire aux droits de son royaume, et comment il la combattit en donnant la pragmatique sanction.

Le pontife romain est-il donc le maître, le roi de l'église? A-t-il droit d'asservir chaque nation à ses intérêts, à sa volonté particulière? Et devons-nous trembler dès qu'il a parlé?

Les évêques d'Asie bravoient les menaces d'excommunication du pape Victor au sujet d'un point de discipline auquel il vouloit les assujettir. L'église d'Afrique menaçoit d'excommunier ceux qui, au préjudice de sa juridiction, auroient recours à celle de Rome. L'église universelle, assemblée à Constance, déposa le pape Jean XXIII, parce qu'il se refusoit

refusait à une réforme devenue indispensable : et nous, François, nous craindrons les censures d'une autorité qui sort de ses bornes pour insulter à notre législation, et pour essayer d'anéantir notre constitution !

Et ne craignez pas, mon cher confrere, qu'une sage et ferme résistance nous sépare de l'unité catholique. Nous sommes attachés à la chaire de Saint Pierre, quelques soient les sentimens particuliers de celui qui l'occupe en ce moment. Nous servons en même-tems la cause de l'église et celle de l'Etat.

Le schisme n'est pas une punition qui se puisse infliger ; il est l'acte de la volonté de celui qui se sépare : on n'est pas schismatique malgré soi.

En vain nos adversaires, après avoir essayé de soulever l'Europe contre nous, prétendent se former un arsenal des foudres du Vatican. Ce ne seroit pas la première fois que ces armes spirituelles auroient servi la cause des révoltés ; mais alors Dieu ne les bénit pas. » *Maledicent illi, et tu benedices* ».

Et de quel crime énorme se rendroient coupables ceux qui abuseroient de la caducité de Pie VI pour lui faire exécuter ses menaces ! N'ont-ils pas devant les yeux assez d'exemples de ce qu'a perdu le siege de Rome toutes les fois qu'il a été excessif dans ses

prétentions? S'ils oseroient se décider à se séparer de nous, à quoi réduiroient-ils l'église romaine? mais le dépit de l'orgueil et de l'intérêt ne calcule pas les pertes de la religion; il la sacrifieroit toute entière au désespoir de sa cause.

Dans cette circonstance, dont l'anticivisme aggrave le danger, c'est à nous à continuer d'être ce que nous avons été. On ne peut nous enlever le dépôt précieux de la foi, tant que nous voudrions le conserver; rien n'est changé dans la religion; les abus n'en étoient pas.

Ce moment d'humeur passera, les peuples voisins s'éclaireront, et les successeurs de Pie VI, moins riches, moins dominans, et plus rapprochés de l'évangile, applaudiront à notre courage, ils se feront honneur d'adopter nos principes, qui sont ceux du pur christianisme.

N'allez point penser, cher confrere, que cette qualification de schismatiques, dont on veut nous effrayer aujourd'hui, soit nouvelle pour nous. Il y a plus de deux siècles que la cour de Rome (nom que j'emploie à regret) nous regarde comme tels. Oui, aux termes de la bulle *IN CENA DOMINI*, et d'après les opinions ultramontaines, nous sommes depuis très long-temps des excommuniés, des schismatiques à ses yeux; on le dit tout haut à Rome, on n'ose pas nous le répéter. Et comment ne le serions-nous pas,

puisqu'e nous tenons pour constant que le pape n'a aucun pouvoir sur l'autorité temporelle, et qu'il n'est pas infallible? Deux absurdités qui sont des dogmes pour l'Italien superstitieux, et qui prouvent notre sagesse et notre patience. Nous les méprisons et nous ne nous séparons pas.

Le serment que nous avons prêté pour la constitution, est la suite naturelle des libertés de l'église gallicane et de l'ancienne discipline ecclésiastique. Il n'y avoit pas d'autre remede aux abus. Tout palliatif n'auroit pas empêché le mal de reparoître un peu plutôt, un peu plus tard. Nous avons coupé la racine du désordre. Nous avons conservé l'évangile, la hiérarchie, les sacremens: nous n'avons changé ni de doctrine ni de morale, seulement nous avons, enfin, commencé à être conséquents.

Et l'on ose nous proposer de rétracter une adhésion que le salut de l'état exigeoit, et que la religion ne peut que bénir! et l'on suspend, dit-on, ceux qui ont juré le maintien de la constitution, on les menace de les excommunier, s'ils ne se rétractent! Et déjà l'on cite quelques parjures qui ont eû la foiblesse de se prêter à cette apostasie! Comment des hommes, dont l'âge et la profession annoncent la maturité, peuvent-ils se rendre coupables d'une telle inconstance?

Je considère cette infâme rétractation sous tous ses rapports, et elle révolte mon esprit. Quels hommes serions-nous en faussant la foi que nous avons donnée? Par rapport à nous-mêmes, nous serions des parjures; vis-à-vis de nos ennemis, nous serions des lâches; vis-à-vis des patriotes, nous serions des traîtres. La religion nous regarderoit comme des faussaires, et la patrie comme des déserteurs.

Je demande à un pasteur coupable de cette bassesse, comment il peut s'envisager lui-même? N'avoit-il point l'âge compétant pour savoir à quoi il s'engageoit? Manquoit-il de lumières pour connoître à quoi nous oblige la religion du serment? N'a-t-il pas eû le temps de faire ses réflexions? N'a-t-il pas eû l'exemple d'une multitude infinie d'ecclésiastiques instruits et vertueux?

Et après une démarche aussi importante, après avoir donné à son serment la plus grande solennité, après avoir pris le ciel et la terre à témoins qu'il ne voyoit rien dans la constitution dont la religion pût s'offenser, rien qui ne fût avantageux pour sa patrie, un homme d'un âge mûr, un prêtre, le guide, le pasteur des autres, ose bien dire publiquement qu'il a trahi sa conscience, ou qu'il s'est trompé! Et sur la parole de qui pourra-t-on compter désormais!

Mais je me trompe peut-être quand je dis, PUBLIQUEMENT. J'apprends que certains pasteurs vont ré-

tracter, dans le secret de l'étude d'un notaire, le serment qu'ils ont prêté en public; je ne connois pas de termes assez humiliants pour caractériser cette dépravation. Je ne peux qu'applaudir au bonheur de l'église, quand elle sera délivrée de pareils ministres.

Pouvez-vous croire, mon cher confrere, que nos ennemis feront un grand cas de ces transfuges, dont plusieurs sortent déjà du royaume? Auront-ils aucune raison de compter sur leurs promesses? Peuvent-ils leur en donner une plus sacrée que celle qu'ils avoient prononcée sur l'autel? Ah! ces lâches, qui ont prêté le serment par crainte, et qui le rétractent par intérêt, rétracteroient bientôt leur rétractation, si on leur offroit de nouvelles espérances. Les hommes sans ame, dit Juvenal, jurent sans pudeur le pour et le contre; ils ne respectent la sainteté d'aucun autel :
ATQUE IDEO INTREPIDI QUÆCUMQUE ALTARIA TANGUNT.

Que s'ils se rendent suspects aux yeux de nos ennemis mêmes, quelques méprisables que soient ceux-ci, comment peuvent-ils bien encore paroître aux yeux des bons citoyens, et singulierement de leurs paroissiens?

Quelle idée leur ont-ils donné de la religion? Quelle morale leur prêcheront-ils désormais? Ils ont perdu tous les moyens de regagner leur confiance; on ne croit pas à la perfidie : on se défie de l'inconstance : on méprise la pusillanimité : une ame vénale n'est bonne à rien.

Représentez-vous des curés qui ont démontré à leur peuple la légitimité du serment, qui leur en ont donné l'exemple, qui ont joui de leurs transports, et qui viennent honteusement chanter la palinodie..... c'est le dernier degré de l'opprobre et du scandale.

J'ai demandé enfin comment ces françois de nom, ces citoyens éphémères, ces patriotes d'un jour, peuvent ainsi trahir leur patrie? pour le concevoir, il faudroit être familiarisé avec la perversité.

Que des hommes prévenus par des suggestions étrangères, des hommes victimes d'une éducation peu éclairée, et de préjugés, ne se soient pu encore décider à prêter le serment civique, je les plains, je les prie de s'instruire; mais dès qu'ils ne trahissent point leur conscience, et qu'ils ne machinent rien contre l'État, j'ai pitié de leur erreur; ce seroit un crime de les persécuter.

Je conviens qu'il falloit de l'étude, des lumieres, pour ne pas demeurer asservi sous le joug de l'habitude, pour ne pas être aveuglé par l'ancien état des choses, pour la conformité de notre constitution actuelle avec l'ancienne discipline de l'église; je conviens qu'il falloit avec le zele de la religion, la chaleur du patriotisme, pour s'élever courageusement au-dessus de tant d'abus, qui sembloient passés en loix.

Je dis plus :

Que l'orgueil humilié et l'intérêt dépouillé aient préféré de quitter le royaume, plutôt que d'accepter une constitution ennemie, des privilèges, qui donnent tout au mérite et rien à la faveur, je blâme l'entêtement de ces mécontents, mais du moins ils sont conséquens. Lorsqu'ils seront las d'errer, ils reviendront à leur patrie qui leur tend les bras ; s'ils avoient la témérité de l'attaquer, elle a autant de soldats à leur opposer, qu'elle compte de citoyens, et elle a droit d'exiger que tous ceux qu'elle nourrit et qu'elle protège soient ses fideles défenseurs.

Mais que des ministres des autels, déjà liés deux fois par le serment de la fédération, qu'ils ont répété dans leurs églises, au milieu de leur peuple, montrent aujourd'hui une variation, une pusillanimité, ou plutôt une perfidie à laquelle on n'a pu s'attendre, ce seroit notre honte à tous tant que nous sommes, si nous n'en avions horreur.

Autel de la fédération, dépositaire sacré de nos vœux, tandis que dans un champ immense cinquante ministres de la religion, un pontife à leur tête, voyoient un million d'hommes avec le roi l'environner, te prendre à témoin de leurs sermens, tu t'es trouvé multiplié dans chaque commune ; les temples ne suf-

fisoient pas pour contenir la multitude, c'est à la face du ciel que vingt-cinq millions de citoyens ont répété ce serment à la même heure; ou plutôt ce n'en fut qu'un seul dans tout ce vaste empire. A quel autre autel aujourd'hui des pasteurs réfractaires porteront-ils leur parjure sacrilège? Et quel autre Dieu invoqueront-ils que celui qui a reçu la promesse solennelle du roi et du peuple de vivre ou de mourir pour la constitution? Qui peut entendre sans frémir cette rétractation impie? Et quel instrument public a la témérité de la consigner?

Non, ces réfractaires, ou plutôt ces parjures ne méritent aucune considération, aucun traitement; la patrie, la nature, tout les repousse comme des monstres; et le sanctuaire pourroit les conserver!

Ah! j'espère, mon cher confrère, que le gouvernement ouvrira les yeux sur les abominables séducteurs qui font de telles conquêtes, et qu'il se décidera à ne compter désormais parmi ses pensionnaires et ses salariés que ceux du serment desquels il sera assuré. J'espère qu'une punition imposante arrêtera la séduction et la désertion. Une constitution sage & douce ne nous faisoit plus adresser nos vœux qu'au Dieu de paix : et des imprudens forceroient le peuple d'invoquer contre eux le Dieu des vengeances!

Jugez maintenant d'après ces réflexions simples que j'ai jettées à la hâte sur le papier, si vous pouvez hésiter un seul instant, s'il y a dans le prétexte des prétendus brefs, fussent-ils même réels, rien qui puisse être pour vous la matière d'un doute.

Que si l'on trouve extraordinaires les moyens que le peuple françois a employés pour se délivrer des abus, il n'y en avoit pas d'autres. On ne compose pas avec les passions. Nous les avons vues jusques dans les conciles généraux se défendre avec opiniâtreté et éluder la réforme.

On voudroit nous faire passer pour un clergé purement civil. Ce n'est pas l'administration séculière qui nous a établis. Le peuple peut désigner ses pasteurs : il ne consacre pas.

C'est l'ordination qui donne le caractère, la mission et ce qu'on appelle la juridiction. C'est la nécessité qui supplée pour le moment à quelques formes que l'opposition des parties intéressées rendoit impraticables, la nécessité, la souveraine loi, la nécessité reconnue pour dispenser des règles dans les cas singuliers, invoquée par d'anciens évêques qui s'en sont autorisés, et avouée par l'assemblée générale du clergé de France de 1631.

Elle donne l'institution à tout évêque, à tout curé

ordonnés par un ministre catholique. L'autorité temporelle peut indiquer l'évêque consécrateur. Mais le pouvoir de celui-ci vient de l'autorité divine qui ne manque jamais à son église.

Au reste, mon cher confrere, comparez notre conduite avec celle des non-conformistes; nous gardons la paix, ils prêchent la guerre; nous sauvons l'Etat autant qu'il est en nous, ils travaillent à le perdre, s'il leur étoit possible; nous souffrons volontiers les privations, ils menacent, ils cabalent. Ils trompent la dévotion aveugle de quelques femmes, pour leur faire créer, au préjudice de leurs héritiers légitimes, des pensions au profit des prêtres réfractaires à la loi; ils courent les campagnes pour se faire des prosélytes, ils supposent des brefs, ils les corrigent, ils les commentent: en voilà enfin sept éditions différentes; ils en font des extraits doctrinaires; et quelle doctrine! ils poussent l'absurdité jusqu'à insinuer au peuple que nous n'avons plus le pouvoir de consacrer et d'absoudre; ils abjurent les principes catholiques, pour prouver que nous ne sommes pas catholiques comme eux.

Mais ce peuple fidele n'en croira pas à ses ennemis, à des factieux qui courent la terre et la mer, pour semer le feu de la discorde; c'est dans les sacrifices à la patrie, dans le respect pour ses loix, dans la

conformité avec l'ancienne pratique de l'église, dans la modestie et la simplicité, dans l'attachement sincere à la religion, et non pas à un clergé ambitieux et avide qui est déjà jugé, enfin dans une inviolable fidélité à la nation, à la loi et au roi, qu'il reconnoitra toujours ses véritables pasteurs.

JEAN - FRANÇOIS NUSSE ,
Curé, Maire de Chavignon.

1 Juin 1791.

P. S.

Les fanatiques qui ne savent pas être de paisibles non-conformistes, ont cru trouver un moyen infallible de soulever le peuple en persuadant à plusieurs curés sans caractere, de quitter leur cure. Ils ont cru qu'ils parviendroient ainsi à faire manquer dans les paroisses l'exercice du ministere ecclésiastique. Que ces perturbateurs apprennent qu'ils n'y réussiront pas. Nous nous sommes déjà proposés à l'Administration, pour venir au secours des paroisses qui seroient ainsi abandonnées. Nous multiplierons nos travaux. Les secours de la religion ne manqueront nulle part. Plus

seigneurs curés patriotes montrent le même zèle, et se chargent, s'il le faut, de déservir une ou deux paroisses de plus, jusqu'à ce qu'il se trouve un nombre suffisant de Prêtres pour les remplir. Les membres du clergé séculier et ci-devant régulier, qui sont dans les bons principes, se feront, dans cette précieuse occasion, un devoir de concourir avec nous au service de l'église. Sans doute que parmi ces ecclésiastiques non employés, il est des hommes zélés et laborieux, et que dans la multitude des pensionnés, la patrie ne les trouvera pas tous ingrats. Il ne seroit pas de leur honneur d'attendre qu'ils y fussent invités. Ce qu'a dit le grand apôtre n'est pas moins vrai aujourd'hui : **CELUI QUI NE TRAVAILLE PAS, NE DOIT PAS MANGER.**

A V I S.

Je propose une souscription pour la RÉFUTATION complète des brefs des 10 Mars et 13 Avril, afin que, toute illusion dissipée, et le peuple instruit, on ne revienne plus sur des disputes qui ont autrefois fait couler le sang, et qui aujourd'hui exposent notre sainte religion au mépris de l'incrédulité.

Le prix de l'ouvrage pourra être de 40 sous.

S'adresser, franc de port, à Madame Veuve Melleville, et Fils, Imprimeurs-Libraires, à Laon.

Mme. Ve. Melleville, et Fils, viennent de mettre en vente le CATECHISME DU CITOYEN, par M. COURTONNÉ, Curé de Crépy, District de Laon, p. in-8. broché, 12 sous.

Cet ouvrage, par demandes et réponses, dédié et mis à la portée de la jeunesse, est le développement des droits de l'homme reconnus et déclarés solennellement par l'Assemblée Nationale, en 1789.

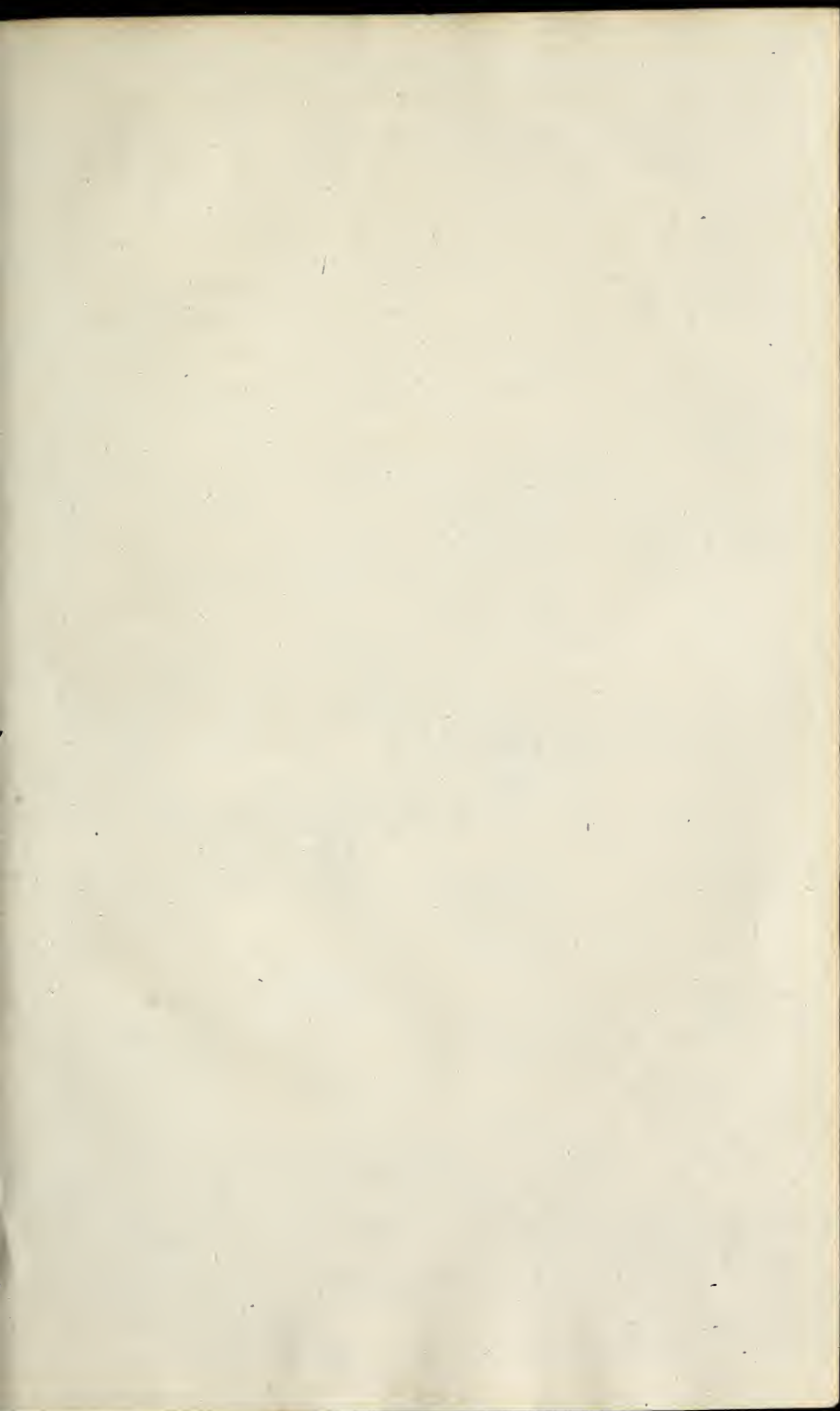
Son estimable auteur, ami de la jeunesse, lui apprend, dans cette espèce de commentaire, ce que c'est qu'un citoyen, ce que la société doit à l'homme qui se réunit à ses semblables, et ce que l'homme doit à la société. Il lui prouve que ses droits et ses devoirs sont inséparablement liés, et ne font qu'un ensemble ; en un mot, il lui développe le sens de certaines idées, de certaines notions qui sont au-dessus de son intelligence, et interprète des termes et des expressions qui lui sont peu connus.

Ce précieux ouvrage, que les jeunes gens ne sauroient trop con-

sulter, a été favorablement accueilli par la Société des Amis de la Constitution, séant à Laon, qui a applaudi au civisme qui l'a dicté.

On trouve chez eux le CATÉCHISME MILITAIRE, in-8; 8 sous.

Ce développement des différentes manœuvres de l'Infanterie, et de la charge en douze tems et précipitée, facilite l'instruction si urgente des gardes nationales des Campagnes et des Villes, et par son prix modique, et par la maniere claire et précise avec laquelle il est écrit.



447